



---

## Rapport de visite :

3 mai 2018 -1<sup>ère</sup> visite

Brigade de Pont-Aven

(Finistère)

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE .....4

Les évolutions législatives et réglementaires relatives à la procédure, et notamment aux mesures privatives de liberté, sont présentées aux militaires par un référent. Ceci permet de s'assurer de la bonne information des enquêteurs et d'homogénéiser les pratiques.

#### 2. BONNE PRATIQUE .....5

Le commandant de brigade a signé une note qui définit la déclinaison locale de la conduite des mesures de garde-à-vue, tout en laissant aux OPJ une liberté d'appréciation des procédures dont ils ont la charge. Ces instructions locales internes font souvent défaut et méritent d'être généralisées.

#### 3. BONNE PRATIQUE .....6

La brigade s'est dotée en serviettes et produits de toilettes qui permettent de proposer une douche après une nuit passée en garde à vue. Cette pratique, rare même dans les brigades équipées d'une salle d'eau, mérite d'être généralisée.

#### 4. BONNE PRATIQUE .....10

Les instructions cadre, du ministère jusqu'à celles du commandant de la COB, ainsi que la liste des experts et le rapport de contrôle du procureur, classées dans le registre de garde-à-vue, permettent aux enquêteurs de s'y référer aisément en cas de besoin.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION .....7

Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage doit être tracé.

#### 2. RECOMMANDATION .....7

Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit passer la nuit en chambre de sûreté, il convient qu'elle soit conduite dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une présence constante est assurée.

#### 3. RECOMMANDATION .....8

Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).

## 1. BRIGADE DE PONT-AVEN (FINISTERE)

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Cécile Legrand, cheffe de mission ;
- Agathe Logeart.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue de la brigade de Pont-Aven (Finistère) le 3 mai 2018.

Les contrôleurs ont été accueillis par le lieutenant commandant la communauté de brigades (COB). Ils ont visité les locaux et se sont entretenus avec le responsable de la brigade ainsi qu'avec deux militaires officiers de police judiciaire (OPJ). Lors de la présence des contrôleurs, aucune personne n'occupait les cellules.

Les registres ont été mis à la disposition des contrôleurs ainsi que les données chiffrées de l'activité. En revanche, aucun élément statistique n'a pu être produit relatif au pourcentage de femmes ou de mineurs retenus, au nombre de prolongations des mesures ni aux demandes d'exercice des droits attachés à la mesure (médecin, avocat, avis ou communication avec un proche). Les contrôleurs ont quitté les lieux après avoir rendu compte de leurs observations au lieutenant commandant la COB.

Un rapport de constat a été adressé au commandant de brigades ainsi qu'au président et au procureur de la République du tribunal de grande instance de Quimper. A la date du 1<sup>er</sup> novembre, aucun de ces destinataires n'avait formulé d'observations en retour.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue et de dégrisement. La brigade n'a pas diligenté depuis plus de trois ans de mesure de retenue pour vérification d'identité ou du droit au séjour des étrangers.

### 1.2 LA BRIGADE DE PONT-AVEN CONSTITUE L'UNITE MERE DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES DE PONT-AVEN ET MOËLAN-SUR-MER

Deux unités forment une communauté de brigades, dont celle de Pont-Aven constitue la plus importante. La COB est compétente sur le territoire de six communes comptant au total 29 000 habitants. Elle est rattachée à la compagnie de Quimperlé, dont elle constitue la partie Sud littorale, et relève de la compétence du tribunal de grande instance (TGI) de Quimper et, pour les affaires criminelles, de celui de Brest où est localisé le pôle de l'instruction.

La brigade de Moëlan-sur-Mer dispose de deux cellules de garde-à-voir, non chauffées. Elles ne sont plus utilisées même si cinq à six auditions sous le régime de la garde-à-voir se déroulent chaque année dans l'unité, dans le cadre de mesures de courte durée.

#### 1.2.1 Description des lieux

La brigade a ouvert dans des locaux neufs en 2014, situés en périphérie de la ville qui compte 3 000 habitants. Elle est ouverte tous les jours de la semaine. Classiquement, le public doit sonner pour que la porte lui soit ouverte. Il existe une entrée qui permet le passage des véhicules des familles des militaires logées sur le site et des véhicules de service.

La brigade offre des locaux clairs et adaptés, répartis sur un seul niveau. Elle comporte une zone administrative constituée du poste d'accueil et de bureaux, la plupart doubles, et une zone

judiciaire, accessible depuis la cour de la brigade et communicante avec la zone administrative. L'organisation des lieux permet de limiter les déplacements des personnes gardées à vue à cet espace. Aucune des fenêtres n'y est barreaudée mais elles ne permettent qu'une ouverture limitée, pour des raisons de sécurité.

### 1.2.2 Personnel et organisation des services

La brigade est placée sous l'autorité du lieutenant commandant la COB, assisté de deux adjoints commandant les deux brigades.

La COB compte au total 21 militaires dont 16 sont OPJ. A Pont-Aven exercent 13 militaires. Le personnel est stable et expérimenté.

Depuis le début du mois de mai, un groupe « nuit », mutualisé à l'échelon de la compagnie, est constitué de sorte à assurer des patrouilles nocturnes sur l'ensemble du ressort, complétées par celles du peloton de surveillance et d'intervention.

### 1.2.3 La délinquance

Le commandant de brigade décrit le territoire comme socialement aisé, avec un grand nombre de résidences secondaires et de personnes retraitées originaires d'autres régions. L'activité économique est essentiellement agricole et touristique. La zone augmente en population en saison estivale mais sans effet sensible sur la délinquance, hormis des nuisances sonores.

La part prépondérante de l'activité porte sur les atteintes aux biens, qui ont représenté en 2017 427 procédures sur 753 (56 %), puis les atteintes aux personnes (15 %).

Le nombre des cambriolages a notablement augmenté entre 2016 et 2017, passant de 35 à 57 (+ 63 %) pour les habitations principales et de 15 à 23 (+ 53 %) pour les résidences secondaires mais la brigade enregistre surtout une forte augmentation des infractions de violences intrafamiliales. Le commandant l'explique par les campagnes publiques encourageant les femmes à déposer plainte. Ceci a conduit à la formation de deux référents pour l'audition des victimes et à une augmentation des mesures de garde-à-voir. La brigade a ainsi traité 39 mesures de garde-à-voir en 2016, 50 en 2017 et 32 au cours des quatre premiers mois de l'année 2018. Parmi ces dernières, 21 concernaient des violences, presque toujours intrafamiliales et 6 des vols ou dégradations. 5 femmes et 2 mineurs ont été concernés.

Il arrive parfois que des unités extérieures, notamment la brigade de recherches, utilise les locaux de retenue de la brigade pour y entendre des mis en cause sous le régime de la garde-à-voir.

### 1.2.4 Les directives

Il n'a été communiqué aux contrôleurs aucune note du procureur. Les circulaires de l'administration centrale, prises à l'occasion de chaque évolution de la procédure, sont transmises aux militaires par courriel. Un référent est chargé de les présenter à ses collègues, de s'assurer qu'elles sont bien comprises et de répondre à toute question.

#### **Bonne pratique**

*Les évolutions législatives et réglementaires relatives à la procédure, et notamment aux mesures privatives de liberté, sont présentées aux militaires par un référent. Ceci permet de s'assurer de la bonne information des enquêteurs et d'homogénéiser les pratiques.*

Le commandant a signé une note le 4 septembre 2016 qui précise ses consignes liées à la sécurité lors des mesures de privation de liberté et fournit les références légales et réglementaires dans ce domaine (Cf. § 1.3.1. b).

### **Bonne pratique**

*Le commandant de brigade a signé une note qui définit la déclinaison locale de la conduite des mesures de garde-à-vue, tout en laissant aux OPJ une liberté d'appréciation des procédures dont ils ont la charge. Ces instructions locales internes font souvent défaut et méritent d'être généralisées.*

## **1.3 LES LOCAUX DE GARDE-A-VUE SONT EN TRES BON ETAT MAIS LES CELLULES NE SONT PAS EQUIPEES DE BOUTON D'APPEL**

### **1.3.1 Le transport vers la gendarmerie et l'arrivée des personnes interpellées**

#### *a) Les modalités*

Les personnes interpellées sont conduites à la brigade dans l'un des trois véhicules de service, qui pénètrent dans la cour par l'accès emprunté également par les familles des militaires. L'accès au bâtiment et les mouvements à l'intérieur ne permettent pas de croiser le public mais la personne, menottée, peut être vue des familles lorsqu'elle est extraite du véhicule.

#### *b) Les mesures de sécurité*

Les personnes interpellées sur la voie publique ou à leur domicile font l'objet d'une fouille de sécurité par palpation avant d'entrer dans le véhicule de gendarmerie. Elles sont menottées ou non, mains derrière ou devant, selon leur état d'agitation et portent leur ceinture de sécurité.

A l'arrivée à la brigade, il est demandé aux personnes de remettre tous vêtements qui comportent des cordons, ainsi que leurs chaussures et lunettes. Les mesures concernant les femmes sont rares. Les militaires entendus indiquent qu'il n'est pas d'usage de demander le retrait du soutien-gorge ; cependant le commandant l'estime préférable en raison du risque d'étranglement qu'ils constituent. Les objets retirés sont placés dans une bannette posée sur le bureau de l'enquêteur. Ils font l'objet d'un inventaire intégré à la procédure, signé contradictoirement à l'arrivée et au départ de la personne retenue.

La note de service diffusée le 4 septembre 2016 comporte des mentions contradictoires quant au port des objets de sûreté (menottes). En page 4, il est stipulé que l'usage des menottes sera fonction d'une analyse précise de la dangerosité et du risque de fuite de la personne placée en garde à vue, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité. Au contraire, en page 5, il est écrit qu'à la COB de Pont Aven, « la règle sera le port systématique des objets de sûreté lorsque le gardé à vue se trouve hors de la chambre de sûreté », c'est-à-dire « pendant les auditions, l'entretien confidentiel avec l'avocat et les temps de repos autres que ceux qui se déroulent en chambre de sûreté ».

Le commandant a précisé aux contrôleurs laisser libres les OPJ de conduire leurs procédures comme ils l'entendent, tout en préconisant le menottage lors des déplacements dans le couloir et surtout lorsque les personnes sont conduites dans la cour pour fumer une cigarette.

### 1.3.2 Les chambres de sûreté

La brigade dispose de deux cellules identiques et utilisées indifféremment pour les mesures de garde à vue et de dégrisement. Les murs et le sol sont peints en gris clair, les peintures ne sont pas dégradées. Elles sont équipées d'un WC à la turque en inox et d'un bat-flanc en ciment équipé d'un matelas recouvert de plastique. Quelques pavés de verre opaque permettent l'éclairage naturel ; l'éclairage électrique (avec possibilité d'un niveau de luminosité faible ou plus intense) comme la chasse d'eau s'actionnent uniquement depuis l'extérieur. Il existe un chauffage par le sol et la température était bien réglée lors de la visite des contrôleurs.

Si plus de deux personnes se trouvent devoir être, en même temps, placées en garde à vue, elles sont conduites dans une autre brigade proche. Cependant cette situation est exceptionnelle.

### 1.3.3 Les locaux annexes

Les entretiens avec l'avocat se déroulent dans un local dédié qui assure la confidentialité des conversations. L'avocat s'entretient avec son client porte fermée ; il dispose d'un bouton d'appel en cas de besoin.

### 1.3.4 Les opérations d'anthropométrie

Les prises d'empreintes et les prélèvements d'ADN se déroulent dans un local dédié, équipé d'un lavabo, de savon et d'essuie-mains utilisés notamment après les prises d'empreintes.

### 1.3.5 L'hygiène et la maintenance

Lors de la visite des contrôleurs, les locaux étaient parfaitement propres. Un agent d'entretien extérieur intervient à la brigade mais les cellules sont entretenues par les militaires la plupart du temps.

La brigade est dotée en kits d'hygiène pour hommes et femmes, proposés le matin si la personne a passé la nuit en cellule. Elle dispose d'une douche et le commandant a acheté sur la dotation de la brigade quelques serviettes de toilettes et du gel douche afin de proposer aux personnes ayant passé la nuit en cellule de se laver. Les personnes choisissent en général de l'utiliser uniquement lorsqu'elles doivent être présentées au tribunal.

En journée, les personnes peuvent demander à utiliser les toilettes à l'anglaise situées dans la salle d'eau. En cellule, le papier hygiénique n'est remis qu'à la demande.

Dans les cellules étaient posées plusieurs couvertures en textile, pliées et apparemment propres. Elles ne sont cependant pas lavées après chaque usage. Les militaires ont indiqué porter « lorsque nécessaire », au moins une fois par an mais sans traçabilité, les couvertures à la compagnie qui en échange remet des couvertures neuves. La brigade disposait d'un stock de quatre couvertures propres dans un placard, prises à la compagnie en début d'année, en plus des six réparties dans les deux cellules. Si besoin, la machine à laver de l'unité, utilisée pour laver les serviettes, permet de laver une couverture.

#### **Bonne pratique**

*La brigade s'est dotée en serviettes et produits de toilettes qui permettent de proposer une douche après une nuit passée en garde à vue. Cette pratique, rare même dans les brigades équipées d'une salle d'eau, mérite d'être généralisée.*

### **Recommandation**

*Les couvertures doivent être lavées après chaque utilisation de nuit et le nettoyage doit être tracé.*

#### 1.3.6 L'alimentation

La brigade disposait d'un stock de plats à réchauffer constitué de riz méditerranéen, blanquette et son riz, couscous de légumes, poulet au curry, tous consommables jusque fin 2018, ainsi que de briquettes de jus d'orange et de gobelets pré-dosés de café et chocolat. Certains portaient une date de consommation conseillée avant le mois de septembre 2016, les autres août 2019. Les militaires ont indiqué qu'ils utilisent peu ces gobelets et ont l'habitude de proposer un café provenant de la cafetière du personnel.

La nourriture apportée par les familles est considérée acceptable par les militaires entendus, mais, de fait, ils ne rencontrent pas ce type de situation. Pour boire en cellule, il est nécessaire de demander un gobelet d'eau. Il n'est donc pas possible de boire la nuit en dehors du passage des rondes et ce même pour les personnes en état d'ébriété qui ont particulièrement besoin de s'hydrater.

Les repas sont pris dans la salle de convivialité des militaires, située hors la zone judiciaire. Des pauses cigarettes peuvent être accordées, sous la responsabilité et la surveillance de l'OPJ en charge de la procédure, dans la cour de la gendarmerie. A cette occasion, les personnes retenues peuvent être vues par les familles.

#### 1.3.7 La surveillance

Les cellules ne disposent ni de bouton d'appel ni de vidéosurveillance. Les portes des cellules sont pleines mais une ouverture vitrée intégrée dans le mur permet la surveillance depuis le couloir, sans vue sur le WC.

En journée, la localisation des bureaux permet d'entendre un appel des personnes retenues. La nuit, la patrouille de nuit effectue en général une première ronde, vers 1h, et le commandant effectue la seconde. Les militaires s'assurent de l'état de santé de la personne, donc au besoin la réveillent. Le commandant a donné pour instruction de n'ouvrir la porte qu'en présence de deux agents. Il a aussi constitué, depuis le début de l'année, un classeur pour conserver les fiches de surveillance nocturne sans risque qu'elles ne tombent du registre, où elles étaient auparavant insérées, et s'égarer. Les quatorze fiches de surveillance de nuit de l'année 2018 portent mention de deux à trois rondes par nuit. Cependant une personne a été placée en cellule à 1h, en retour de l'hôpital, et n'a pas été visitée avant 7h.

### **Recommandation**

*Lorsqu'une personne placée en garde à vue doit passer la nuit en chambre de sûreté, il convient qu'elle soit conduite dans un service de police ou de gendarmerie dans lequel une présence constante est assurée.*

### 1.3.8 Les auditions

Les auditions se déroulent dans un bureau dédié situé dans la zone judiciaire, équipé en ordinateur, imprimante et plot lesté. Il est indiqué que les personnes n'y sont jamais attachées et qu'elles ne sont en principe pas menottées durant l'audition.

## 1.4 LES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE PARISSENT MAITRISES ET RESPECTES MAIS LE DOCUMENT RECAPITULATIF N'EST PAS LAISSE A LEUR DISPOSITION

### 1.4.1 La notification de la mesure et des droits

La personne est immédiatement informée lors de son interpellation, oralement et par remise de l'imprimé récapitulatif des droits, de son placement en garde à vue et des droits associés. A l'arrivée à la brigade, les droits sont notifiés par l'enquêteur dans le bureau d'audition. Le document récapitulatif des droits n'est toutefois pas laissé à disposition en cellule mais rangé dans la bannette posée sur le bureau des enquêteurs, avec les autres objets personnels. Les militaires évoquent des impératifs de sécurité, la personne pouvant manger et s'étouffer avec le papier. Cependant, en procédant systématiquement de la sorte, il n'est pas possible à la personne retenue de relire à tête reposée et le cas échéant de demander à exercer un des droits qui lui ont été exposés par l'enquêteur.

#### **Recommandation**

*Le document récapitulatif des droits doit être laissé à la disposition des personnes gardées à vue, conformément à l'article 803-6 du code de procédure pénale (« La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa privation de liberté »).*

### 1.4.2 Le recours à un interprète

Les enquêteurs déclarent n'avoir pas placé en garde-à-vue de personne non francophone depuis au moins trois ans. Ils disposent de la liste des experts agréés par la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine).

### 1.4.3 L'information du parquet

Le parquet est avisé de la mesure par l'envoi d'un billet de garde à vue par courriel. Les enquêteurs indiquent que les contacts téléphoniques avec la permanence du parquet sont aisés.

### 1.4.4 Le droit de se taire

Le droit de se taire est mentionné lors de la notification des droits. Les personnes acceptent néanmoins toujours de s'expliquer, sauf éventuellement sur certaines questions.

### 1.4.5 L'information d'un proche et de l'employeur

Les contrôleurs ont examiné les trente-deux mesures de l'année en cours. Parmi elles, quatorze personnes ont demandé à ce que soit prévenu un membre de leur famille et un employeur. L'heure d'information des proches n'est pas précisée dans le registre. Selon les renseignements recueillis, les enquêteurs de la brigade n'ont jamais reçu de demande de rencontre physique avec



un proche, telle que prévue par la loi du 3 juin 2016<sup>1</sup>. Ils indiquent que les procédures étant très fréquemment relatives à des faits de violences intrafamiliales, la question ne se pose guère et qu'ils utiliseraient pour ce faire la pièce dédiée aux entretiens avec les avocats. L'absence de toute demande de ce type, associée au défaut de mise à disposition du document récapitulatif des droits, permet toutefois de s'interroger sur la bonne compréhension de ce droit par les personnes gardées à vue.

#### 1.4.6 L'information des autorités consulaires

Les militaires de la brigade indiquent ne pas être confrontés à ce type de demande.

#### 1.4.7 L'examen médical

Les examens médicaux se déroulent presque toujours à l'extérieur. Les personnes sont conduites à l'hôpital de Quimperlé, avec lequel la compagnie a passé convention. Les personnes en garde-à-vue pénètrent menottées, à la vue du public, dans le service des urgences et patientent en général ensuite dans le bureau utilisé pour les formalités administratives. Selon la disponibilité mais aussi la personnalité des médecins, les personnes gardées à vue sont reçues plus ou moins rapidement. Les militaires assistent ou non à l'examen, selon la demande du médecin.

Il arrive, rarement, dans le cadre d'interpellations programmées, que le médecin libéral de la commune se déplace à la brigade pour un examen qu'il réalise alors dans le local destiné aux entretiens avec les avocats. Celui-ci n'est doté d'aucun mobilier adapté (pas de table d'examen).

Il n'est pas signalé de difficulté pour se procurer en pharmacie, sur réquisition, les médicaments nécessaires. Les militaires remettent les traitements prescrits, comme ceux pris au domicile s'ils sont accompagnés d'une ordonnance, selon les modalités qui y sont précisées.

Sur les trente-deux procédures de l'année 2018 examinées par les contrôleurs, huit personnes ont demandé à être examinées par un médecin et six l'ont été à l'initiative des enquêteurs.

#### 1.4.8 L'entretien avec l'avocat

Sur les trente-deux procédures examinées, huit personnes ont demandé à être assistées par un avocat. Les militaires indiquent n'avoir aucune difficulté pour joindre les avocats de permanence, qui se déplacent dans délai inférieur à deux heures, sauf phase préalable de dégrisement. Les avocats s'entretiennent avec leur client dans un local adapté (*Cf. supra*).

#### 1.4.9 Les gardés à vue mineurs

Sur les trente-deux procédures examinées par les contrôleurs, deux hommes étaient mineurs. Ils ont été retenus respectivement durant huit et dix heures, en journée. Médecin, avocat et famille ont été sollicités ou informés dans les deux cas.

#### 1.4.10 Les prolongations de garde à vue

Sur les trente-deux procédures de l'année 2018 examinées par les contrôleurs, quatre mesures ont été prolongées au-delà de 24 heures et aucune au-delà de 48 heures. La brigade n'est pas

---

<sup>1</sup> Article 63-2 du CPP entré en vigueur le 15 novembre 2016 : "L'officier de police judiciaire peut autoriser la personne en garde à vue qui en fait la demande à communiquer, par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien, avec un des tiers mentionnés au I du présent article, s'il lui apparaît que cette communication n'est pas incompatible avec les objectifs mentionnés à l'article 62-2 et qu'elle ne risque pas de permettre une infraction."

dotée en système de visioconférence. Selon les instructions des magistrats du parquet, les personnes sont conduites devant eux au tribunal où à la brigade de Quimperlé, dotée d'un système de visioconférence.

### 1.5 LE REGISTRE EST GLOBALEMENT CORRECTEMENT RENSEIGNE

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue, ouvert le 28 octobre 2015.

A l'intérieur sont classés la liste des interprètes de la cour d'appel de Rennes, une circulaire ministérielle de 2014 sur le déroulé des garde-à-vue, une note de la gendarmerie de la même année sur la présence de l'avocat en audition libre, le dernier rapport de contrôle du parquet et une note signée du commandant de la COB rappelant les éléments essentiels des mesures de la garde-à-vue : phase préparatoire, phase d'interpellation, notification des droits, renseignement du registre, surveillances, contrôles internes et externes opérés par le parquet, le CGLPL et les parlementaires.

#### **Bonne pratique**

*Les instructions cadre, du ministère jusqu'à celles du commandant de la COB, ainsi que la liste des experts et le rapport de contrôle du procureur, classées dans le registre de garde-à-vue, permettent aux enquêteurs de s'y référer aisément en cas de besoin.*

#### 1.5.1 La première partie

La première partie a vocation à recenser les mesures de dégrisement suite à une ivresse publique et manifeste (IPM) ainsi que les écrous pour exécution de pièces judiciaires et dépôts de nuit de personnes retenues en journée dans une autre unité.

Elle comporte 14 mentions : 0 en 2018, 6 en 2017 (5 IPM et 1 dépôt de nuit d'une unité extérieure), 9 en 2016 (8 IPM et 1 dépôt de nuit d'une unité extérieure). La feuille de surveillance de nuit n'est pas toujours insérée au registre. Il a été indiqué qu'elle était auparavant parfois classée en procédure. Depuis 2018, un classeur de nuit est spécifiquement dédié au classement de ces fiches.

#### 1.5.2 La deuxième partie

La deuxième partie a vocation à recenser les mesures de garde à vue. Le registre comporte les mentions obligatoires prévues à l'article 64-II du code de procédure pénale ainsi que les droits dont l'exercice est sollicité, hormis pour trois mesures.

#### 1.5.3 Le contrôle des autorités

Un substitut du procureur visite la brigade chaque année. Le registre a été signé par un magistrat du parquet le 13/02/2017 et son rapport de visite est inséré dans le registre. Il mentionne notamment : « locaux très propres et adaptés. Pas de bouton d'appel, pas de vidéo-surveillance. WC intérieurs et extérieurs. Douche extérieure. Rondes de jour toutes les deux heures, rondes de nuit toutes les quatre heures. Entretien avec une personne gardée à vue, se plaint du froid mais se satisfait des couvertures mises à disposition ». La compagnie procède à une inspection annuelle.